

*Direction du personnel,
des services
et de la modernisation*

Circulaire n° 2005-6 du 21 janvier 2005 relative à l'avis préalable de la commission des marchés publics de l'Etat (CMPE) et de la commission informatique et bureautique du ministère (COMIB) sur les projets de marchés publics au METATM relevant à titre principal des techniques informatiques et bureautiques

NOR : *EQU0510010C*

Références :

Arrêté du 16 septembre 1987 portant création de la commission ministérielle de l'informatique et de la bureautique.

Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.

Décret n° 2004-1299 du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'Etat.

Le ministre à Monsieur le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ; Monsieur le directeur de cabinet du ministre délégué au tourisme ; Monsieur le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer ; Monsieur le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire (cabinets des ministres) ; Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; Monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée d'environnement ; Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports (conseil général des ponts et chaussées [CGPC], inspections et assimilés) ; Madame la directrice et Messieurs les directeurs d'administration centrale (DAEI, DAFAG, DPSM, DRAST, DGUHC, DR, DSCR, DTT, SIC, DAMGM, DTMPL, DENIM, DT, DGAC) ; Monsieur le haut fonctionnaire de défense ; Monsieur le directeur du Conseil national des transports ; Monsieur le secrétaire général du tunnel sous la Manche (administration centrale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des directions régionales de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'équipement ; des directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ; Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement ; Messieurs les chefs des services de navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ; des services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes ; des services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ; des services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France (services déconcentrés) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'ENTE et Messieurs les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; Monsieur le directeur du centre de formation polyvalent de Brest ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ; Madame la directrice et Messieurs les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours (écoles et formation) ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales (services techniques centraux et assimilés) ; Monsieur le directeur général de Voies navigables de France ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (établissements publics [copie pour information]).

1. Institution de la commission des marchés publics de l'Etat

Le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics a prévu à son article 2 qu'un décret en conseil d'Etat fixerait le nouveau dispositif réglementaire relatif aux commissions spécialisées des marchés publics de l'Etat prévues par le décret n° 2001-739 du 23 août 2001. Il rendait caduque, au plus tard le 1^{er} juillet 2004, l'ancienne procédure d'avis de la commission spécialisée des marchés informatiques (CSMI) à laquelle étaient soumis ces projets de marchés.

Ce décret, daté du 26 novembre 2004 et publié sous le n° 2004-1299, institue une commission unique pour tous les projets de marchés de fournitures et de services. Il définit la composition, l'organisation, et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Il est applicable à toute procédure lancée (avis de publicité) à compter du 1^{er} février 2005. Il prévoit qu'une demande d'avis préalable est obligatoire pour les projets d'un montant supérieur à 6 millions d'euros HT.

Cette demande d'avis est effectuée avant le lancement de la procédure d'appel public à la concurrence ou de consultation.

L'avis de la commission est rendu sous 30 jours maximum.

Par ailleurs, la personne responsable du marché peut saisir la commission d'une demande d'avis, à titre de conseil, quel que soit le montant du projet.

2. Rappel du rôle de la COMIB sur les projets de marchés publics

Au ministère de l'équipement, le fondement réglementaire du rôle de la COMIB vis-à-vis des projets de marchés publics est défini dans l'arrêté de création du 16 septembre 1987 : <http://intra.dpsm.i2/si/Politique/missionsComib.htm>.

Ce rôle est rappelé ci-après :

« Article 3 :

La commission de l'informatique et de la bureautique est chargée :

e) De vérifier la conformité des projets des services, et notamment des projets de marché, aux règles définies respectivement par chacun des schémas directeurs ministériels.

Article 4 :

a) En vue de simplifier l'exercice des attributions définies à l'article 3, alinéa e ci-dessus, la commission approuve :

- le catalogue de normes et de protocoles de communication à employer dans les services ;
- les architectures standard de dispositif d'exploitation ;
- les accords cadres avec les fournisseurs des éléments matériels ou progiciels des architectures visées ci-dessus ;
- les normes applicables aux études et prestations de services.

b) Les projets de marchés d'équipement, ou de prestations de services, relevant à titre principal des techniques informatiques et bureautiques (y compris les autocommutateurs numériques), respectant les cadres ainsi définis, et dont le montant ne dépasse pas le double du seuil d'examen des marchés par la commission spécialisée des marchés d'informatique, sont dispensés d'examen a priori par la commission (cf. § 3 a).

c) Ces marchés sont transmis au secrétariat de la commission à titre de compte rendu, dès leur notification.

Article 5 :

Les projets de marchés d'équipement, ou de prestations de services, relevant à titre principal des techniques informatiques et bureautiques qui restent soumis à l'examen a priori de la commission ne pourront être notifiés qu'après un avis favorable donné par la commission ou mise en conformité du marché avec son avis. »

3. Nouvelle procédure d'avis COMIB pour les projets de marchés au ministère

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire visé au § 1, la présente circulaire maintient la procédure d'un avis préalable de la COMIB sur les projets de marché conformément à l'arrêté du 16 septembre 1987. Elle modifie les termes de l'article 4 b. de cet arrêté pour ce qui concerne les seuils d'examen, en supprimant la référence à ceux de la nouvelle commission des marchés publics (cf. § 3 a).

De plus, afin d'une part d'améliorer l'articulation de cet avis préalable avec la procédure d'autorisation des applications informatiques (circulaire ACAI) et d'autre part d'en simplifier l'instruction et d'en réduire les délais, la présente circulaire précise les modalités d'instruction de cette procédure.

a) Seuils d'examen par la COMIB

Les seuils d'examen par la COMIB sont maintenus sans référence à ceux antérieurement définis pour la CSMI.

L'article 4.b. de l'arrêté du 16 septembre 1987 est modifié comme suit :

« Article 4 :

b) Les projets de marchés d'équipement, ou de prestations de services, relevant à titre principal des techniques informatiques et bureautiques (y compris les autocommutateurs numériques), respectant les cadres ainsi définis, et dont le montant ne dépasse pas les seuils d'examen définis ci-dessous, sont dispensés d'examen a priori par la commission ;

TYPE PRINCIPAL DU PROJET DE MARCHÉ	SEUILS D'EXAMEN COMIB
Acquisition de matériels informatiques	2 000 000 Euro HT
Location de matériels informatiques	600 000 Euro HT
Prestations intellectuelles (étude, conception, réalisation, recette...)	300 000 Euro HT
Prestations de services (hébergement, acquisition et maintenance de droits d'usage de progiciels...)	600 000 Euro HT

Les seuils d'examen définis ci-dessus s'appliquent au montant HT maximal sur la durée totale du marché, estimé par la

PRM. »

b) Dossiers transmis à la COMIB pour avis préalable

Avant le lancement de l'appel public à concurrence ou de la négociation, un dossier du projet de marché sera transmis par la personne responsable du marché (PRM) au secrétariat de la COMIB (DPSM/SI1) pour avis préalable.

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation précisant les grandes étapes et le calendrier du déroulement (passé et prévisionnel) de l'opération, l'organisation et l'ingénierie de l'opération, les bases d'évaluation du montant estimé du projet de marché et les critères de choix des offres ;
- le cahier de clauses administratives particulières (et ses annexes) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (et ses annexes).

Parallèlement une copie électronique sera envoyée de la boîte de service de la PRM et adressée à la boîte fonctionnelle COMIB-marchés publics, DPSM/SI1 pour avis préalable.

c) Etablissement et notification de l'avis COMIB

L'avis COMIB est établi sur la base d'un rapport de proposition rédigé par le bureau DPSM/SI1 qui évaluera le projet au regard du schéma directeur des systèmes d'information et de communication, de la politique d'achat, des normes techniques et des méthodes. A titre de conseil, ce rapport pourra formuler des propositions sur la pertinence de la procédure retenue ou la constitution du dossier. L'avis COMIB est signé, par délégation du président de la COMIB, par son secrétaire permanent.

DPSM/SI1 notifie à la PRM, sous forme électronique et papier, l'avis COMIB et la copie du rapport de proposition.

d) Délai d'instruction

Le délai d'instruction et de réponse à compter de la date de réception par DPSM/SI1 d'un dossier complet (ou réception des pièces complémentaires) est de 15 jours calendaires.

Passé ce délai, un avis tacite est réputé favorable.

e) Compte rendu à la COMIB du résultat de la procédure

A l'issue de la procédure, l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) relatif au choix de l'offre la plus avantageuse et le rapport d'analyse et de classement des offres seront transmis au secrétariat de la COMIB (DPSM/SI1) à titre de compte rendu (envoi « papier » et numérique).

**4. Application de la nouvelle
procédure**

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} février 2005 à toute nouvelle procédure de passation de marché.

5. Modalités transitoires

Les projets de marché dont la procédure est en cours (appels publics lancés avant le 1^{er} février 2005) suivront l'ancienne procédure ; les dossiers seront transmis au secrétariat de la COMIB (DPSM/SI1) à l'issue du choix et avant notification du marché. Toutefois, les personnes responsables de ces projets de marché peuvent saisir la COMIB sans attendre, en appliquant la nouvelle procédure.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel, des
services*

*et de la modernisation,
vice-président de la COMIB,*

C. Parent